



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lycée Europe
Cholet



39 avenue de l'Europe
B.P. 90801
49311 CHOLET Cedex 3
Tél : 02.41.49.73.00

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Les élèves de classe de seconde générale et technologique scolarisés dans les établissements scolaires publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'agriculture ainsi que dans les établissements d'enseignement privé sous contrat sont concernés par l'instauration d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Ce stage d'observation dure **deux semaines**, du 16 au 27 juin 2025.

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil :

Raison sociale :

.....

Adresse :

.....

Téléphone: Mail :

Représenté(e) par M.....

en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil d'une part,

Et Le lycée Europe, 39 avenue de l'Europe, Cholet, représenté par M. FR. SURZUR en qualité de chef d'établissement d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 –Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 – La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche). Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives. Au-delà de 4 heures et demie d'activité en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives. Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre d'aucune dérogation.

Article 7 – La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans. Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 8 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 9 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 10 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 11 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

Nom et prénom de l'élève : Date de naissance :

Classe : Age au moment du stage :

PAI à prendre en compte oui non
 Si oui la trousse emportée est celle de la famille ou de l'établissement scolaire

Adresse

N° de téléphone du responsable de l'élève :

N° de portable de l'élève :

Établissement d'origine : Lycée EUROPE, 39 avenue de l'Europe, 49311 CHOLET CEDEX Tél : 02.41.49.73.00

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel du stagiaire :
 Tél :

Nom du ou (des) enseignant(s) chargé(s) de suivre le déroulement de séquence d'observation en milieu pro-
 fessionnel

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel :
 Du au

HORAIRES journaliers de l'élève

Horaires journaliers de l'élève (Voir articles 6 et 7)	Jour	Matin	Après-midi	Nb d'heures par jour
Si moins de 15 ans Maxi 30h/semaine				
Si plus de 15 ans Maxi 35h/semaine	Lundi	De à	De à	
Horaires journaliers Maxi 7h / jour	Mardi	De à	De à	
	Mercredi	De à	De à	
	Jeudi	De à	De à	
	Vendredi	De à	De à	
	Samedi	De à	De à	
Amplitude horaire Pas avant 06h00 Pas après 20h00				
Pause Au-delà de 4h30 d'activités pause d'au moins 30 minutes				
	TOTAL des horaires à la semaine			

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

Découvrir le fonctionnement d'une organisation (entreprise, association ou administration), travailler son projet d'orientation et son projet professionnel.

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

Contact téléphonique entre l'entreprise d'accueil et les membres de l'équipe pédagogique

Activités prévues :

.....
.....
.....
.....

Compétences visées :

Compétences de savoir être (ponctualité, assiduité, écoute, curiosité, respect, intégration, coopération, auto-évaluation, ...)

Compétences d'orientation (se connaître, découvrir les organisations et les métiers, connaître les parcours de formation correspondant à ces métiers et les possibilités de les intégrer)

Compétences générales (appliquer les consignes, maîtriser la langue française, collecter des informations, comprendre l'intérêt de la prise de notes et l'appliquer, organiser sa pensée, appliquer les technologies de l'information et de la communication).

B - Annexe financière

1 – RESTAURATION :

La restauration est à la charge de la famille.

2 – ASSURANCE :

Nom et n° de contrat de l'assurance de l'élève :

.....

Assurance établissement :

MAIF – N° contrat : 0909267M

Vu et pris connaissance le :

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et Le responsable de l'accueil en milieu professionnel

Le chef d'établissement

FR. SURZUR

Les parents ou le responsable légal

L'élève

Le professeur principal ou l'enseignant chargé du suivi